



POLITIQUE EN MATIERE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Procédure validée en Novembre 2007
Procédure mise à jour en Novembre 2020

Le présent document est destiné à informer la clientèle d'Eurazeo Investment Manager de sa politique au regard des conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors des prestations de services d'investissement qu'elle fournit. Il n'est pas anormal ni contraire à la déontologie de la profession du Capital-Investissement que de telles situations se rencontrent. Cependant, le fait d'en abuser est fautif.

La gestion des conflits d'intérêts est une composante importante du dispositif de contrôle de conformité chez Eurazeo Investment Manager qui accorde une très grande importance aux intérêts des porteurs de parts des véhicules gérés et reste très vigilante sur les conflits d'intérêts qui peuvent non seulement leur porter préjudice mais également jeter le doute sur l'intégrité et le professionnalisme de sa gestion.

C'est pourquoi, Eurazeo Investment Manager cherche à identifier très en amont les conflits d'intérêts potentiels ou avérés qui peuvent nuire aux intérêts de sa clientèle. Dans le cas où ces conflits ne sauraient être évités, il est de ses devoirs et obligations de les gérer avec équité, dans le meilleur intérêt des porteurs, tout en veillant à en limiter l'impact pour eux.

Ce document, s'appuyant sur le Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement de l'AFG et de France Invest, vise à présenter :

- le concept de « conflits d'intérêts » ;
- les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- les dispositifs de prévention, détection et la gestion des conflits d'intérêts ;
- la communication aux porteurs de parts et la conservation des dossiers.

QU'ENTEND-ON PAR « CONFLITS D'INTERETS » ?

Un conflit d'intérêts est une situation

- Dans laquelle les intérêts d'Eurazéo Investment Manager en tant que personne morale ayant qualité de société de gestion de portefeuille et/ou de toute entreprise du groupe Eurazéo (actionnaires de référence, entreprises contrôlées par le Groupe, etc) et/ou des porteurs de parts des véhicules gérés et/ou de toute personne physique travaillant pour le compte d'Eurazéo Investment Manager (ses salariés, le cas échéant les collaborateurs mis à sa disposition par une autre entité du groupe Eurazéo, ses prestataires externes : avocats, commissaires aux comptes, conseillers techniques) sont en concurrence, directement ou indirectement, dans l'exercice de leurs activités et/ou peuvent être en opposition de manière importante avec l'intérêt du (des) porteur(s) ;
- Qui oppose une catégorie de porteurs de parts à une autre.

Le conflit d'intérêts avéré, c'est-à-dire effectivement constaté, ou potentiel, c'est-à-dire envisageable, se matérialise lors des prestations de service d'investissement qu'Eurazéo Investment Manager fournit dans le cadre de ses activités de gestion :

- Gestion sous mandat pour le compte des sociétés du Groupe Allianz et/ou de tiers institutionnels ;
- Gestion d'OPCVM, composée essentiellement de fonds d'investissement alternatifs et proposée à une clientèle institutionnelle ainsi qu'à des personnes physiques.

Un intérêt est l'attente d'un avantage de quelque nature qu'il soit, matériel, immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

L'abus de conflits d'intérêts est une situation fautive dans laquelle le résultat d'un service rendu par Eurazéo Investment Manager ou le résultat d'une transaction réalisée par elle pour le compte d'un porteur de parts comportent une atteinte significative aux intérêts du porteur et l'obtention d'un avantage significatif pour Eurazéo Investment Manager et/ou pour un autre porteur de parts ou groupe de porteurs de parts.

QU'EST-CE QU'UNE SITUATION DE CONFLITS D'INTERETS ?

Les situations de conflits d'intérêts préjudiciables à un porteur peuvent prendre des formes variées, qu'Eurazeo Investment Manager subisse ou non une perte financière et indépendamment du caractère intentionnel des actions menées ou des motivations des collaborateurs impliqués.

La Directive du 10 août 2006¹, en son article 21, liste les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts. Cette énumération n'est cependant pas limitative :

- Eurazeo Investment Manager, un service ou un collaborateur est susceptible « *de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client* » ;
- Eurazeo Investment Manager, un service ou un collaborateur « *a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci, qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat* » ;
- Eurazeo Investment Manager, un service ou un collaborateur « *est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni* » ;
- Eurazeo Investment Manager ou un collaborateur « *exerce la même activité professionnelle que le client* » ;
- Eurazeo Investment Manager, un service ou un collaborateur « *reçoit ou recevra d'une personne autre que le client, un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service* ».

¹ Il s'agit de la Directive 2006/73/CE portant mesures d'exécution de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, dite Directive « MIF » ou « MiFiD, qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2007.

LE DISPOSITIF DE PREVENTION, DE DETECTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Eurazéo Investment Manager a identifié les situations de conflits d'intérêts potentiels, spécifiques à ses activités de gestion. Ces situations sont rencontrées par Eurazéo Investment Manager et/ou ses collaborateurs à l'occasion des actes de gestion relatifs aux fonds et aux mandats. Pour chaque situation, Eurazéo Investment Manager a analysé si le risque est avéré ou potentiel pour un ou plusieurs porteurs de parts des véhicules gérés.

Pour faire face aux situations de conflits d'intérêts avérés ou potentiels, Eurazéo Investment Manager met en œuvre trois types de mesures :

- Interdire l'opération potentiellement génératrice de conflits d'intérêts ;
- Réaliser l'opération en mettant en œuvre, compte tenu de la situation de conflits d'intérêts qu'elle génère, les dispositifs permettant de gérer de manière appropriée la situation afin d'éviter de porter atteinte aux intérêts du (des) porteur(s) concerné(s).

Informé le(s) porteur(s) dans le cas où certains conflits d'intérêts ne peuvent pas être correctement traités et lui (leur) communiquer les informations nécessaires sur la nature et l'origine des conflits afin qu'il(s) puisse(nt) prendre une décision en toute connaissance de cause.

D'autres mesures peuvent être prises ponctuellement pour faire face à une situation temporaire.

Conformément aux nouvelles dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, Eurazéo Investment Manager a élaboré une politique en matière de conflits d'intérêts afin de prévenir les conflits potentiels, de gérer les conflits avérés et de communiquer toute situation de conflits d'intérêts à ses porteurs. Elle comporte les trois catégories de mesures suivantes :

DISPOSITIF N° 1 : PRÉVENTION

Eurazéo Investment Manager informe et sensibilise tous ses collaborateurs quant aux engagements et aux restrictions les concernant relatifs à la politique de gestion des conflits d'intérêts mise en place dans la société. Cette sensibilisation prend naissance lors du recrutement des collaborateurs avec la remise du Code de déontologie. Elle sera complétée ultérieurement au travers de sessions de sensibilisation conduites par le RCCI.

DISPOSITIF N° 2 : DÉTECTION

Eurazeo Investment Manager a inventorié les situations de conflits d'intérêts avérés et potentiels. Elle a réalisé ensuite une cartographie des conflits par type de situations et risques associés.

Le RCCI a la responsabilité du maintien en condition opérationnelle de cette cartographie ainsi que du registre des conflits. Si un nouveau conflit, potentiel ou avéré, se produit, le RCCI rédige une note d'information à destination des personnes concernées et du Directoire d'Eurazeo Investment Manager afin d'accepter ou de décliner l'opération potentiellement génératrice de conflits d'intérêts et de la gérer au mieux dans l'intérêt du porteur. Dans le cas où un conflit d'intérêts ne peut pas être correctement traité, le RCCI communiquera les informations nécessaires sur la nature et l'origine du conflit d'intérêts à sa contrepartie afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause. Le RCCI a la charge de conserver l'ensemble des documents et pièces justificatives.

De manière générale, toutes mesures et procédures complémentaires sont prises pour assurer le degré d'indépendance requis.

DISPOSITIF N° 3 : GESTION

Eurazeo Investment Manager gère les situations de conflits d'intérêts potentiels ou avérés sur la base :

- de principes déontologiques repris de son Code de déontologie : primauté de l'intérêt du porteur, équité, transparence, loyauté, indépendance, impartialité, respect du secret professionnel, conformité aux lois et règlements. Chaque collaborateur est tenu de se conformer aux principes ci-dessus. Cette règle a une force juridique certaine puisque le Code de déontologie est une annexe du règlement intérieur ;
- d'un dispositif de contrôles permettant de détecter les conflits d'intérêts et de prendre les mesures appropriées en cas de conflits avérés. Ce dispositif est documenté dans le guide interne de procédures en vigueur dans la société ;
- de la séparation des fonctions et des systèmes d'information pour assurer l'indépendance des deux activités de gestion ;
- de la déclaration, du contrôle voire de l'interdiction pour tout collaborateur d'exercer une activité en dehors de la fonction occupée chez Eurazeo Investment Manager (ex. : une fonction de conseil ou d'administrateur dans une société).

La mise en pratique de ces principes est du ressort du RCCI de la société qui est informé par le membre du personnel concerné dès l'apparition du conflit d'intérêts. En s'appuyant sur les principes énoncés au paragraphe précédent, le RCCI doit proposer une solution de traitement du conflit passant au minimum par :

- le choix de la solution préservant au mieux les intérêts du(des) porteur(s) ;
- l'abstention pure et simple, si la solution précédente n'est pas réalisable, avec le consentement du porteur.

COMMUNICATION

Eurazeo Investment Manager publie sur son site internet un résumé de la politique de gestion des conflits d'intérêts. Un document plus détaillé est tenu à la disposition de tout porteur ou prospect qui en ferait la demande par écrit.

En ce qui concerne les transferts et portages, le rapport annuel du ou des Fonds concerné(s) précise les conditions dans lesquelles ces opérations ont été réalisées et la méthode d'évaluation retenue.

CONSERVATION DES DONNEES

Le RCCI tient et met à jour régulièrement un registre des conflits d'intérêts avérés ou susceptibles de se produire.

Par ailleurs, les informations confidentielles sont archivées électroniquement sur des espaces dont l'accès est restrictif.